

Arrêt

n° 181 773 du 6 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. UWASHEMA *loco* Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 juin 2001, le père de la requérante, accompagné de ses enfants, a été autorisé au séjour sur la base de l'article 2, 4^o, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le 2 septembre 2008, la requérante a été mise en possession d'une « carte B », valable jusqu'au 11 août 2013.

1.2 Le 2 mai 2011, la requérante a fait l'objet d'une radiation d'office par la commune de Vilvorde. A la suite de cette radiation, la « carte B » de la requérante a été supprimée le 5 mai 2011.

1.3 Le 16 décembre 2013, la requérante a introduit une demande de réinscription sur les registres communaux de la commune de Mons.

1.4 Le 16 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante, lui refusant sa réinscription et mettant ainsi fin à son autorisation de séjour illimitée sur

le territoire du Royaume. Il n'appert pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée à la requérante.

1.5 Le 9 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 7, alinéa 1 :

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation par la police de Bruxelles.

Le père de l'intéressée [...] né le 10/08/55 réside en Belgique en séjour légal mais ne vit pas avec sa fille).

Ainsi, la notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Il y a donc lieu d'en conclure qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 7, 21 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration, notamment du principe de précaution » et du principe *audi alteram partem*.

Après un rappel théorique relatif aux dispositions et principes visés en termes de moyens, elle soutient, dans un premier considérant, que « [I]a jurisprudence fait la différence entre le *negotium* (droit de séjour octroyé) et l'*instrumentum* (le titre de séjour). La carte de séjour de la requérante a par définition une durée de validité limitée dans le temps, sans que cette limitation de la durée de validité de l'*instrumentum* n'affecte la validité du *negotium* (le séjour) qu'il matérialise. Par conséquent, même si la carte de la requérante n'a pas été renouvelée, il n'en reste pas moins que celle-ci a gardé un droit de séjour étant donné que celui-ci était illimité [...] (*negotium*). Il ne ressort pas du dossier administratif que l'OE ait mis fin à ce séjour sur base des articles 11 ou 13 de la loi du 15.12.1980. En conséquence, la requérante bénéficie toujours d'un droit de séjour à ce jour. La requérante n'est donc pas en séjour illégal. La base légale à laquelle se réfère la décision attaquée est erroné[e]. En outre, en décembre 2013 soit trois mois après l'expiration de son titre de séjour, la requérante a fait une demande de réinscription. La partie défenderesse aurait dû à tout le moins répondre à la demande de réinscription avant d'adopter la décision litigieuse en vertu du principe de précaution et de l'obligation de motivation [...] ».

Dans un deuxième considérant, elle fait valoir que « [I]a requérante - qui a obtenu son séjour avant l'âge de douze ans et a été autorisé[e] à un séjour illimité, auquel il n'a pas été mis fin - ne peut ni être renvoyé[e] ni expulsé[e]. Selon les travaux préparatoires, elle ne peut non plus être éloignée au moyen d'un ordre de quitter le territoire. En conséquence, l'ordre de quitter le territoire est contraire à l'article 21 de la loi du 15.12.1980 [...] ».

Dans un troisième considérant, elle argue que « [I]a décision attaquée n'a pas tenu compte de tous les éléments relevant du dossier et soumis par la requérante lors de son arrestation et notamment : Carte de séjour périmée [...] [et] Demande de réinscription à la ville de Mons [...]. Il y a violation du principe de précaution, du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause [...] ».

Dans un quatrième considérant, elle soutient encore que « [I]a requérante est présente sur le territoire depuis l'âge de cinq ans. Elle est arrivée avec ses parents et ses frères et sœurs. Elle a obtenu un séjour avant l'âge de 12 ans. A l'âge de 24 ans, elle a quitté le domicile parental. Elle vit depuis 22 ans en Belgique. Elle a une relation avec une personne en séjour légal sur le territoire, à savoir [T.M.]. Elle a une vie privée et familiale en Belgique. Le seul fait qu'elle ne vit plus avec ses parents ne peut raisonnablement et avec précaution être invoqué pour conclure à l'absence d'une vie familiale dans son chef. Elle ne connaît pas le Congo. Son cadre de vie habituel se situe en Belgique. Toute sa famille (parents, frères et sœurs) se trouve en Belgique. Eloigner la partie requérante, qui n'est plus retournée au Congo depuis qu'elle vit en Belgique c'est-à-dire plus de 22 ans, est disproportionné. Il y a violation de l'article 8 de la CEDH, lu en combinaison avec l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et du principe de précaution [...] ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe *audi alteram partem*. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne les premier, deuxième et troisième considérants, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation par la police de Bruxelles* ». La partie requérante conteste cette motivation en arguant qu'il n'a jamais été mis fin à l'autorisation de séjour illimitée de la requérante et que celle-ci n'est donc pas, malgré le non-renouvellement de sa carte de séjour, en séjour illégal. Elle ajoute que la requérante

a introduit une demande de réinscription auprès de la commune de Mons à laquelle il n'a jamais été répondu.

A cet égard, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'en date du 16 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante, sur la base de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 35, 39, § 3, 1^o, et 39, § 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Il en résulte que la partie défenderesse a examiné la demande de réinscription de la requérante et a conclu que celle-ci ne pouvait plus bénéficier d'une autorisation de séjour, que sa carte de séjour était caduque depuis sa radiation des registres de la population le 2 mai 2011 et que la requérante ne pouvait se prévaloir d'aucune autorisation de séjour. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie et la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Dès lors, la partie requérante n'établit pas en quoi l'article 21 de la loi serait applicable à la requérante et le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « La décision attaquée n'a pas tenu compte de tous les éléments relevant du dossier et soumis par la requérante lors de son arrestation et notamment : Carte de séjour pérémise [...] [et] Demande de réinscription à la ville de Mons ».

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir la vie familiale qu'elle allègue.

S'agissant, d'une part, de la vie familiale invoquée entre la requérante et ses parents, frères et sœurs, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

A cet égard, le Conseil observe que la requérante ne soutient pas, en termes de requête, que ses parents, ses frères et sœurs et elle entretiennent des liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Ainsi, le fait que « toute sa famille se trouve en Belgique » ne peut suffire à cet égard.

En l'absence de toute preuve, le Conseil observe donc que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents et frères et sœurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant, d'autre part, de la vie familiale invoquée entre la requérante et Monsieur [T.M.], le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance. Le Conseil observe également, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a fait l'objet d'un contrôle administratif en date du 9 août 2016. A l'occasion de ce contrôle, le Conseil relève que la requérante a indiqué que son père vivait en Belgique et qu'elle cohabitait avec une « connaissance », Monsieur [M.M.], mais que celle-ci n'a pas fait état de sa relation avec Monsieur [T.M.].

Enfin, s'agissant de la vie privée de la requérante, force est de constater que la partie requérante s'abstient de justifier de manière concrète l'existence de ladite vie privée, se contentant de faire référence à la longueur de son séjour en Belgique, au fait qu'elle ne connaisse pas son pays d'origine et que son cadre de vie habituel se situe en Belgique, sans plus.

3.3.3 Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial et privé réel de la requérante en Belgique, au sens rappelé au point 3.3.1, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de cette dernière,

d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil observe qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué la mise en balance des intérêts telle qu'exigée par l'article 8 de la CEDH.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT